

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'ASSURANCES PINON SRL

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Assurances Pinon SRL (ci-après, l' « Intermédiaire ») et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 26 janvier 2024 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 13 février 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 15 novembre 2023 d'ouvrir une instruction relative à un éventuel manquement, dans le chef de l'Intermédiaire, à l'obligation d'informer la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées et/ou aux documents repris dans ses dossiers d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance¹.

Vu les constatations dressées par l'auditeur de la FSMA;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

- 1. Considérant que l'instruction a relevé les faits suivants :
 - a) L'Intermédiaire est un intermédiaire d'assurance inscrit auprès de la FSMA en qualité de courtier d'assurance belge depuis le 28 juin 1996.
 - b) Entre le 1^{er} mars 2021 et le 15 septembre 2023, le dossier d'inscription de l'Intermédiaire mentionnait une seule personne dans la liste des dirigeants effectifs et dans la liste des responsables de la distribution au sens de l'article 5, 21°/8, a) de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, « RD »).
 - c) Le 14 août 2023, l'Intermédiaire a introduit une demande de modification de son dossier d'inscription à la FSMA afin de signaler qu'une personne supplémentaire aurait dû être renseignée en qualité de dirigeant effectif et de RD depuis le 1^{er} mars 2021.
 - d) L'ensemble des documents permettant de déterminer si la personne répond aux conditions légales a été communiqué à la FSMA le 24 août 2023. Ladite demande de modification a ensuite été validée le 15 septembre 2023.

_

Cette obligation d'information est prévue par les articles 264, § 1er, alinéa 2 et 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, la « Loi Assurances »), lus conjointement avec l'article 6, alinéa 1er (juncto article 5, alinéa 1er, 5° à 8°) et alinéa 1er, 2° à 5° de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurance (ci-après, l' « Arrêté Royal du 18 juin 2019 »).

2. Les dossiers d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance tenu par la FSMA doivent contenir les données et documents visés dans l'arrêté royal y relatif², en ce compris des informations relatives aux données d'identification des personnes chargées de la direction effective et des RDs³.

Toute modification apportée à ces données et/ou documents doit être communiquée immédiatement à la FSMA si elle concerne des dirigeants effectifs⁴, et au plus tard lors de leur désignation si elle concerne des RDs⁵.

Un intermédiaire qui ne respecterait pas cette obligation de communication est susceptible de se voir imposer une amende administrative⁶.

3. Selon la FSMA, en omettant de dûment informer la FSMA de la désignation d'un nouveau dirigeant effectif et RD, l'Intermédiaire a enfreint les dispositions lui imposant d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées et/ou aux documents repris dans le dossier d'inscription d'intermédiaire d'assurance⁷.

Considérant que l'Intermédiaire a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif;

Considérant que l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à l'Intermédiaire, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 665 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

² Arrêté royal du 18 juin 2019.

³ Article 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances, lu conjointement avec l'article 6, alinéa 1^{er}, 2° à 5° de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁴ Article 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances, lu conjointement avec l'article 6, alinéa 1er, 2° à 5° de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁵ Articles 264, § 1^{er}, alinéa 2 et 268, § 1^{er}, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la Loi Assurances, lus conjointement avec l'article 6, alinéa 1^{er} (*juncto* article 5, alinéa 1^{er}, 5° à 8°) de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁶ Article 319, § 1^{er}, de la Loi Assurances.

Articles 264, § 1^{er}, alinéa 2 et 268, § 1^{er}, alinéa 6⁷ de la Loi Assurances, lus conjointement avec l'article 6, alinéa 1^{er} (juncto article 5, alinéa 1^{er}, 5° à 8°) et alinéa 1^{er}, 2° à 5° de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

L'Intermédiaire ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 665 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Assurances Pinon SRL